

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée nationale. — Observations de la Cour de cassation. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin : Obligation; cause; défaut d'annonce; présomptions; preuve. — Cour d'appel de Limoges : Absent; héritier; envoi en possession provisoire; caution; suffisance; jugement; tiers. — Cour de cassation (chambre crim.). — Bulletin. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Coups et rébellion avec violence par un capitaine de la garde mobile envers son supérieur et envers des agents de la force publique. — Conseil d'Etat : Honneurs d'ingénieurs; règlement par le préfet; acte administratif; recours par la voie contentieuse. — Contribution personnelle; enfants mineurs dont les biens sont soumis à la jouissance légale de leur père, tuteur légitime. — Canonique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée est enfin parvenue à trouver une solution dans la grave et difficile question des concordats amiables; mais quelle solution, et que de peine n'a-t-il pas fallu se donner pour y aboutir! Le débat a encore occupé toute la séance d'aujourd'hui; triste scène assurément, et qui a été de nature à inspirer de véribles regrets à tous ceux qui prennent souci de la dignité de la représentation nationale. Il y a, en effet, quelque chose de douloureux à voir une grande assemblée tomber d'une heure à l'autre dans les plus choquantes contradictions et s'ingérer trois ou quatre fois à elle-même, dans le cours d'une discussion publique, les démentis les moins tolérables et les plus imprévus. A qui la faute? s'écriera-t-on. Nous n'éprouvons aucun embarras à le dire. La faute en est d'abord aux représentants eux-mêmes, à qui manquent encore deux qualités essentielles, l'amour de la discipline qui comprime l'essor des exhibitions individuelles, et l'habitude des luttes parlementaires qui sert de contrepois aux entraînements. Il suffit d'un discours habile pour modifier les opinions, et d'un raisonnement captieux pour changer la couleur des votes. Personne, d'ailleurs, ne veut s'avouer vaincu; et, quand la majorité s'est prononcée, il n'est sorte de pièges qu'on ne lui tende, de chicanes qu'on ne lui suscite, d'entraves qu'on n'accumule sous ses pieds pour la faire trébucher. Les amendements surgissent, les articles additionnels se multiplient; et, si l'arrive que quelques membres de la majorité s'absentent, c'en est assez pour la déplacer à l'improvise et pour amener la chute d'une loi dont on avait dû croire le succès assuré.

La faute en est ensuite, au moins en ce qui concerne les concordats amiables, au Gouvernement, qui aurait dû, par cela même qu'il est le Gouvernement, peser fortement sur la discussion, et qui a, au contraire, montré jusqu'au dernier moment une indécision fâcheuse. Enfin, peut-être viendrait-il aussi de faire remarquer qu'il y a de véritables inconvénients à la célérité, à la précipitation avec laquelle M. le président introduit les amendements dans le débat et en enlève, pour ainsi dire, le vote. Nous rendons pleine justice à la netteté d'esprit, à l'heureuse fermeté que déploie M. Armand Marrast dans le poste éminent auquel l'ont élevé les suffrages de l'Assemblée; mais il est bon qu'il le sache, les questions de législation sont trop délicates et trop graves pour être résolues au pas de course, et de semblables discussions demandent à être dirigées avec plus de calme et de patience. Lorsque des modifications s'improvisent, il est de toute nécessité qu'on laisse aux hommes compétents, aux orateurs spéciaux, le temps d'en expliquer la portée, d'en indiquer les périls, d'en faire toucher du doigt les contradictions, d'en signaler le but; c'est le seul moyen d'éviter les incohérences, d'empêcher les surprises, d'écartier les non-sens.

On se rappelle comment s'était comportée jusqu'à la séance de ce jour la discussion soulevée à l'occasion des concordats amiables. L'Assemblée avait d'abord donné la priorité à la proposition de MM. Jules Favre et Dupont (de Bassac), sur le projet du Comité de législation; s'engageant aussitôt après dans l'examen des détails, elle avait adopté, après une lutte assez vive, les trois premiers articles de la proposition de MM. Favre et Dupont; mais elle avait ensuite, par un revirement soudain et sans cause apparente, rejeté l'article 4 relatif au mode de vérification des créances. Aujourd'hui, M. Dupont a présenté par voie d'amendement un nouvel article 4, et c'est à ce sujet que s'est ranimé le débat. Nombre d'orateurs y ont pris part; l'auteur de la proposition, M. le ministre des finances, M. Besnard, M. Jules Favre, M. Dupin, se sont tour à tour succédé à la tribune. Notre intention n'est pas de reproduire leurs arguments; nul, parmi les partisans ou les adversaires de la mesure, n'avait de considérations inédites à développer à l'appui de son opinion; l'intérêt de la lutte était épuisé. Il n'y avait plus qu'une question à vider, celle de l'adoption ou du rejet définitifs de la proposition. M. Dupont l'a fort nettement posée; il a fait remarquer qu'à l'Assemblée que c'était une épreuve solennelle, et que si l'article 4 n'était pas accueilli par la majorité, il ne leur resterait plus, à me. En ces termes, il n'y avait plus de doute, ni hésitation possible; on s'est donc mis en devoir de passer au scrutin, et l'article 4 a été écarté par 428 voix contre 338.

Il semblait, dès lors, que les sentiments de la majorité se fussent suffisamment manifestés, et qu'elle n'eût plus en elle ce qui est arrivé, malgré tous les efforts de M. Rondéau, qui réclamait la priorité pour son contre-projet. L'article unique du projet du comité a été adopté sans contestation. Il porte, comme l'on sait, que les suspensions ou cessations de paiements surveillées depuis le 24 février ne recevront la qualification de faillites et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que lorsque le concordat n'aura pas été homologué par le Tribunal de commerce. Mais en ce moment a surgi tout à

coup un article additionnel de M. Boudet, sous-amendé par M. Baroche. Nouvelles oscillations aussitôt, nouvelle incertitude sur les dispositions de l'Assemblée.

L'article additionnel de M. Boudet était ainsi conçu : « Le Tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts des créances, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires, et procédera à leur liquidation avec le concours des syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance du juge-commissaire, sans pouvoir créer de nouvelles dettes. Les dispositions du Code de commerce, relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui le précèdent et qui le suivent, et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas franchi par l'article 1^{er} du présent décret, continueront de recevoir leur application. »

Ainsi qu'il est aisé de le voir, cet amendement ne tend à rien de moins qu'à faire revivre en partie la proposition de MM. Jules Favre et Dupont (de Bassac), car il supprime la triple garantie de l'apposition des scellés, de l'inventaire judiciaire et du dessaisissement. D'autre part, il aura pour effet d'investir le Tribunal de commerce d'une faculté exorbitante : celle de considérer à sa volonté tel ou tel débiteur comme se trouvant ou ne se trouvant pas dans le cas prévu par la loi, celui d'un arrangement amiable déjà consenti entre lui et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts des sommes. Mais il y a plus encore : l'article additionnel déclare que les dispositions du Code de commerce ayant trait à la vérification des créances, continueront à recevoir leur application. Quel est le sens de cette rédaction? Veut-on dire que les dispositions dont il s'agit sont applicables même au cas où le Tribunal de commerce ratifiera les arrangements amiables; mais c'est tomber dans une contradiction évidente; comment concilie-t-on, en effet, la dispense de scellés et d'inventaires avec la nécessité d'une vérification de créances, qui, d'après le Code de commerce, suppose nécessairement la confection d'un inventaire? Veut-on seulement appliquer ces dispositions au cas où il n'y aura pas eu de traités amiables? Mais dans le système de l'article additionnel, comment le Tribunal de commerce s'assurera-t-il que les créanciers signataires sont sérieux? Ou sera la garantie de l'exactitude de leur nombre et de la quotité de leurs créances? L'apposition des scellés est la première mesure à prendre en cas de cessation de paiement; c'est le point de départ nécessaire d'une vérification exacte et sincère. Comment les Tribunaux de commerce seront-ils mis à même de prononcer en connaissance de cause?

Toutes ces questions et bien d'autres encore, méritaient assurément d'être examinées, mais l'Assemblée, prise au dépourvu, pressée de voter par le président, n'a voulu rien entendre : le vote par division a été réclamé par les adversaires de l'article, afin sans doute de donner le temps à la majorité de reconnaître qu'on lui demandait de se déjuger. Inutile précaution ! le scrutin a donné pour l'article additionnel 467 voix contre 247.

L'ensemble du projet a été adopté par 545 voix contre 127.

Dans le cours de la discussion, un incident s'est élevé qui mérite d'être signalé, car il a fourni à M. le président du Conseil l'occasion de déterminer jusqu'à quel point les orateurs peuvent se prévaloir à la tribune de l'opinion manifestée dans un entretien particulier par tel ou tel membre du Gouvernement. M. Besnard ayant rappelé que le ministère avait par d'abord voulu soutenir les concordats amiables, et s'étant autorisé d'une déclaration faite individuellement à ce sujet par M. le ministre de la justice à M. Jules Favre, M. le général Cavaignac a répondu avec raison que c'était outrecroquer les droits de la discussion, méconnaître les vrais principes. Le Gouvernement est un, en effet; il n'y a pas dans son sein d'opinions individuelles; il n'y a qu'une opinion collective; rien n'empêche un ministre de manifester un avis personnel dans une conversation privée; mais nul ne peut s'en faire une arme dans un débat officiel, car ce ministre est lui-même dans le conseil obligé de subir les résolutions de la majorité.

M. le président a annoncé à la fin de la séance que la discussion sur le rapport de la Commission d'enquête s'ouvrirait vendredi prochain.

COMITÉ DE LA JUSTICE.

Le Comité de la justice, en décidant que l'organisation actuelle des Tribunaux doit être maintenue en principe, s'est réservé l'examen des modifications partielles que pourrait comporter chacune des juridictions. Le Comité a dû porter d'abord cet examen sur les justices de paix.

La discussion s'est ouverte, dans la dernière séance, par des considérations développées par M. Point. L'honorable représentant pense que le Comité doit s'occuper des quatre questions suivantes : Le juge de paix doit-il être élu? Doit-il être inamovible? La compétence doit-elle être étendue? Faut-il exiger qu'il soit licencié en droit? M. Point a émis l'opinion que le choix du juge de paix doit être conservé au Gouvernement. L'élection serait une atteinte à l'indépendance du magistrat; elle le placerait dans une situation précaire vis à vis des justiciables. Il n'est pas d'avis que la compétence soit étendue; mais il croit le grade de licencié nécessaire.

M. Langlais (de la Sarthe) estime que les questions ont été bien posées par le précédent orateur. Seulement il fait remarquer que la question de l'élection devant être résolue par la Constitution, il serait superflu de la discuter dans le sein du Comité. La seconde question lui paraît tranchée par la nature même des fonctions dévolues au magistrat de paix. Ce magistrat n'est pas seulement juge, il est encore agent de la police judiciaire, et dès lors il doit demeurer essentiellement révocable. Les deux grandes questions sont donc la question de compétence, et celle d'aptitude. M. Langlais (de la Sarthe) n'a pu traiter dans cette séance que la première.

L'extension de la compétence, a-t-il dit, en substance, changerait essentiellement le caractère de l'institution. L'Assemblée constituante se proposait, en créant les justices de paix, d'assurer aux habitants des campagnes le bienfait d'une justice simple, économique, rapide, et fondée sur les principes de l'équité naturelle. L'Assemblée en écartant les gens de loi,

les praticiens, et elle proclamait que pour être bon juge de paix il suffisait d'être un homme de bien, et de connaître le caractère et les mœurs des populations. Conséquente avec elle-même, l'Assemblée borna la compétence à des questions d'un intérêt pécuniaire, minime, et dans la solution desquelles l'équité dominait la légalité. On attendait de cette institution des effets merveilleux, et il semblait, à entendre les orateurs du temps, que chaque canton allait être pourvu d'une espèce de patriarcat, à la voix duquel s'apaiseraient tous les dissentiments. Il y a eu bien des mécomptes, qui tiennent à bien des causes; et ce n'est guère le moment de songer à étendre la compétence, quand les statistiques officielles constatent qu'en moyenne les Tribunaux d'appel infligent plus de quarante sentences de justices de paix sur cent.

Le premier inconvénient de cette extension serait sans contredit de multiplier le nombre des procès. Les sièges de justice ne doivent pas être trop rapprochés; et c'était avec grande raison que Thouret signalait le danger de mettre le besoin de plaider au niveau des premières nécessités de la vie, et de vouloir le satisfaire avec cette aisance qui provoque le goût et excite la tentation. C'était le vice de notre ancienne organisation judiciaire, et il n'est plus permis de ne pas prévoir ces abus après le discours de Loyseau sur les justices de village.

Le second inconvénient, ce serait une très mauvaise justice. Lorsqu'on organisa les justices de paix, le ressort de chaque siège était peu étendu. La propriété se trouvait concentrée dans un petit nombre de mains. De là deux faits qui allégeaient la tâche des magistrats de paix : moins il y avait de propriétaires, moins il y avait de plaideurs. D'un autre côté, ces propriétaires plus riches attachaient moins d'importance aux contestations relevant des Tribunaux de paix, et étaient plus enclins à la conciliation. Tout a changé depuis cette époque. La propriété s'est divisée, s'est morcelée jus qu'à l'infini. L'étendue des cantons a presque doublé; le nombre des justiciables a centuplé. Le magistrat de paix est aujourd'hui juge conciliateur, juge civil, juge de simple police, agent de police judiciaire. Le fardeau, déjà trop lourd, deviendrait inolérable, si l'on étendait encore sa compétence.

La justice serait mauvaise sous un autre rapport encore. Lorsqu'un citoyen plaide devant un Tribunal, la loi lui donne des garanties de toute nature; le barreau, les officiers ministériels lui offrent des conseils intelligents. Les formes de la procédure sont une autre garantie que nos intérêts seront sauvegardés. Le Tribunal qui doit le juger est composé d'hommes éclairés. Puis le ministère public est là qui peut dire son mot à chaque procès. Transportez ces questions au Tribunal de paix, vous n'avez plus ni barreau, ni officiers ministériels, ni procédure, ni ministère public. Pour juge, vous avez un homme seul, étranger souvent aux sérieux études de la loi, surchargé d'occupations. On voulait une justice rapide, économique, vous aurez une justice lente, coûteuse. Les avocats de l'arrondissement viendront eux-mêmes plaider ou enverront leurs clercs, comme autrefois les avocats des bailliages pour les justices seigneuriales. Autour de chaque siège se groupera en même temps une espèce de barreau qui se recrutera parmi les huissiers destinés, les maîtres d'école expulsés de leurs communes. Les affaires traîneront; les plaideurs seront rançonnés. Nous verrons reparaître sous une autre forme ce que Loyseau appelait énergiquement les *mangeries de village*. Ne touchons pas à la compétence des justices de paix, déjà trop étendue. Les fondations sur lesquelles repose cette institution si utile, si l'on a la sagesse de ne pas la compromettre davantage, ne sont ni assez profondes ni assez solides pour supporter un édifice plus élevé.

Le Comité a renvoyé à la prochaine séance la continuation de la discussion.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

OBSERVATIONS DE LA COUR DE CASSATION.

II. Inamovibilité. — Nomination. — Jury en matière civile. — Justices de paix. — Tribunaux d'arrondissement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 août.)

On n'aura de magistrats dignes de ce nom et de la confiance du pays que sous la condition de l'inamovibilité. L'admissibilité de tous à tous les emplois n'est pas seulement le droit de chacun, mais une garantie accordée à l'intérêt de tous. Etablie pour qu'aucune exclusion légale ne prive la société des services d'aucun de ses membres éminents ou capables, elle recommande les institutions qui ont pour effet de procurer, pour tous les emplois, des hommes en état de les remplir. Si l'est juste et convenable que les plus capables puissent se faire jour et parvenir, ce n'est pas seulement à cause d'eux, mais à cause du public dont ils feront les affaires; les choses doivent donc être disposées de façon à ne point détourner d'entrer dans la voie qui conduit aux fonctions judiciaires, ceux qui ont la conscience de leur force, et à susciter des capacités.

L'inamovibilité peut être temporaire ou viagère, selon que le juge est élu pour un temps ou qu'il est nommé à vie. — Temporaire, elle est bonne; viagère, elle est meilleure : elle est toujours indispensable.

Le juge à temps n'est pas tout à fait inamovible. Il est amovible à échéance fixe. L'avantage que la société retire de son inamovibilité décroît avec le nombre de jours qui suivent sa nomination. Il y a peu de fond à faire sur la garantie qu'elle procure quand l'approche du terme, et que le moment où il pour être réélu est voisin. Cette garantie est de celles qui diminuent avec le temps.

Que les juges soient élus par le peuple ou qu'ils soient nommés par le Pouvoir exécutif, les inconvénients de l'amovibilité sont les mêmes. Dans les deux hypothèses, ils sont dépendants, et toutes les fois que des intérêts privés sont opposés à l'intérêt de l'Etat ou des établissements publics, ils peuvent être soupçonnés de n'être pas suffisamment neutres. Dans la première hypothèse, ils dépendent des électeurs dont ils ont obtenu et dont ils espèrent encore les suffrages; dans la seconde, ils dépendent du pouvoir qui les a nommés et qui pourra les confirmer. Cette dépendance alternative n'a rien de rassurant pour les justiciables; elle est dégradante pour l'institution; fatale à la justice; dans une de ces deux suppositions, elle est favorable à l'influence et aux manœuvres des partis; dans l'autre, aux abus du pouvoir. On dira sans doute que les juges seront des hommes libres, probes, ayant le sentiment de leur devoir. Mais si cela est ainsi, il n'y a nul danger à les rendre inamovibles : c'est donc toujours le plus sûr.

tion faite est valable, et la durée des fonctions ne saurait dépendre de la durée subséquente plus ou moins longue, de la capacité électorale de ceux qui ont charge d'être. On ne saurait donc contester raisonnablement au Pouvoir exécutif nommé à temps la capacité et le pouvoir de nommer des juges à vie.

Voilà pour le droit. En fait, l'inamovibilité des officiers de justice a passé dans nos mœurs; elle remonte parmi nous au commencement du XIV^e siècle. Bodin la proclame un des plus beaux fondements de l'ancienne monarchie. Nous avons rappelé qu'elle a été maintenue et consacrée depuis la révolution, lors même que les juges élus par le peuple n'étaient investis que de fonctions temporaires.

Un savant magistrat de la Cour de cassation, membre influent et distingué de l'Assemblée constituante, de la Convention nationale et du Conseil d'Etat impérial, qui avait pris une grande part à la reconstitution de l'ordre judiciaire successivement opérée durant la révolution, et dont les sympathies pour les changements accomplis et les idées nouvelles ne sont point douteuses, a constaté les inconvénients graves qui avaient suivi l'établissement d'une inamovibilité impartiale et temporaire. Voici comment s'exprimait le procureur-général Merlin sur cette matière, le 22 mes idor an IX, devant la Cour de cassation :

« Nous osons le dire, citoyens magistrats, un pareil jugement (le jugement dont on demandait la cassation) ne peut être attribué qu'à la dépendance dans laquelle, à l'époque où il a été rendu, les magistrats se trouvaient encore de l'opinion de leurs justiciables et au besoin qu'ils avaient de leurs suffrages pour être réélus à l'expiration des cinq ans fixés à l'exercice de leurs fonctions. Jamais des erreurs aussi graves n'auraient été sanctionnées par des juges inamovibles, c'est-à-dire, par des juges tels que l'expérience nous a fait sentir que doivent être les fonctionnaires chargés de tenir la balance entre tous les intérêts litigieux. »

En Angleterre, les juges s'étaient constitués avec la clause *quand tu bene se gesserint*, qui emporte une sorte d'inamovibilité conditionnelle. Récemment de nouveaux statuts ont rangé encore de plus près le principe de l'inamovibilité.

À Naples, une loi du 29 mai 1817 est entrée dans le système du sénatus-consulte impérial dont nous avons rappelé les dispositions. Elle déclare les juges inamovibles après trois ans d'exercice. Ils reçoivent à cette époque un décret de nomination à vie, et ne peuvent être ensuite privés de leurs fonctions que par un jugement.

Dans les républiques des Etats-Unis, le juge ou le magistrat une fois institué est considéré comme inamovible. Les Américains ont conservé la formule anglaise. La Constitution de l'Etat de New-York porte que « le chaucelier et les juges de la Cour suprême conserveront leurs fonctions tant qu'ils les rempliront bien : *during good behavior*. » Les mêmes expressions se retrouvent dans la Constitution de l'Etat de Maryland et dans la Constitution fédérale des Etats-Unis. C'est la formule usitée en Amérique pour indiquer que les juges ne sont pas révocables, et qu'ils ne peuvent perdre leur place qu'en vertu d'un arrêt. Notre inamovibilité ne va pas au-delà.

L'auteur américain d'un commentaire très estimé de la Constitution nationale des Etats-Unis, M. Story, fait observer que dans une république les fonctions sont plus fréquentes que dans une monarchie, et que le premier de ces Etats a un besoin plus impérieux de l'inamovibilité des juges pour les soustraire à l'influence des factions.

A ceux qui réclament l'élection des juges par le peuple, nous ferons observer que l'élection populaire appliquée à l'organisation judiciaire est une de ces erreurs échappées à l'Assemblée constituante, que le temps et l'expérience ne tarderont pas à faire sévèrement juger. En même générale, le peuple ne doit se réserver de faire par lui-même que ce qu'il peut bien faire, que ce qu'il peut faire mieux que ses délégués. Le suffrage universel, qui est le fondement des institutions démocratiques, est excellent, quand le peuple ne prononce que sur des choses qu'il ne peut ignorer et sur des faits qui tombent sous ses sens. Les conditions d'aptitude et de capacité qui doivent se rencontrer dans un juge sont-elles de ce nombre?

Le peuple pourra-t-il les connaître mieux que les magistrats en exercice et les assemblées provinciales qui présentent en Belgique les listes de candidats sur lesquelles le roi choisit les conseillers des Cours d'appel, les présidents et vice-présidents des Tribunaux de première instance? L'intervention de l'Ordre des avocats, appréciateurs naturels de ceux qui fréquentent le barreau, n'aura-t-il pas quelque avantage sur le vote de l'universalité des électeurs dans des nominations de ce genre?

Le Gouvernement, dont la surveillance embrasse tout : la justice, l'administration, l'instruction publique, la police, les mœurs; — le Gouvernement, centre du pays et auquel aboutissent de tous les points du territoire les rapports d'un nombre infini d'agents et de délégués; — le Gouvernement, dont la sollicitude recueille incessamment tout ce qui peut éclairer dans ses choix, n'est-il pas meilleur juge que les électeurs de l'aptitude d'un citoyen qu'il s'agit d'introduire dans la carrière judiciaire? Il en serait autrement peut-être si l'on procédait à une réélection; le peuple pourrait, en ce cas, ne pas ignorer qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retiennent de son Tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption. C'en est assez, selon Montesquieu, pour qu'il élise un préteur. Toutefois nous croyons avoir le droit d'être plus exigeants. L'assiduité est sans doute une qualité louable dans un juge; mais il en est d'autres non moins essentielles. Tous ceux qui gagnent leurs procès se retirent contents de l'audience; cela ne prouve rien pour le mérite des juges, on cela prouverait trop. Nous ne saurions croire qu'on soit digne d'être magistrat par cela seul qu'on n'a pas été convaincu de corruption; il faut aujourd'hui, en France, plus de probité, de délicatesse, d'honneur et d'intégrité dans les mœurs pour être juge.

La grande voix du peuple saurait bien désigner, sans doute, les magistrats les plus vertueux, les plus expérimentés; comment discernera-t-elle les motifs de préférence entre de simples stagiaires? Il faut peser le mérite, comparer les lumières, scruter la conduite privée durant le cours d'une vie cachée et modeste; songer à des faits dont, pour parler avec Montesquieu, le peuple s'instruit mieux dans la place publique qu'un magistrat politique au fond de son cabinet?

Le sentiment général répugne à la nomination des magistrats par l'universalité des Français. Aussi ceux qui demandent l'élection populaire sont-ils divisés : les uns réclament pour les Tribunaux l'élection à deux degrés de la Constitution de 1791, les autres des électeurs spéciaux.

Nous pensons que l'élection directe est un mauvais moyen de recruter les Tribunaux.

Montesquieu lui-même qui attribue au peuple une capacité naturelle pour discerner le mérite, déclare que c'est le suffrage par le sort qui convient le mieux à la démocratie, et que, comme le sort est défectueux par lui-même, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés. Il fait remarquer que dans quelques républiques, pour corriger le sort, le peuple ne pouvait élire qu'entre certains candidats, et encore celui qui devait être élu devait être examiné par des juges et pouvait être rejeté comme indigne; l'imper-

fection du système de l'élection ne saurait être mieux démontrée. Au reste, les magistrats nommés par le peuple seraient les mandataires d'un parti.

L'introduction du jury dans les matières civiles, proposée avec chaleur et soutenue avec talent, à l'Assemblée constituante, fut écartée après une savante et brillante discussion.

Il n'existe, à vrai dire, aucune connexité, aucune analogie véritable entre le jury au civil et le jury en matière criminelle. Il importe peu qu'ils aient la même origine; ce n'est pas son origine qui rend le jury au criminel recommandable.

Le jury tel que nous le possédons, c'est l'intervention du peuple dans les jugements qui intéressent la sûreté de l'Etat, l'ordre public, la liberté, l'honneur, la vie des citoyens; c'est la société statuant elle-même sur les accusations intentées contre les violeurs des lois qui protègent et maintiennent la société.

Partout où l'institution du jury, en matière criminelle, existe, la part qui peut et doit revenir au peuple dans la distribution de la justice est faite.

Les partisans les plus avancés de la démocratie repoussèrent en 1793 le jury civil. Ceux qui le soutenaient à cette époque ne le réclamaient point comme un des éléments nécessaires d'une société démocratique.

Nulle analogie n'existe entre le jugement des délits et celui des procès civils. Dans ces derniers débats, l'intérêt public et privé réclame d'autres garanties: il n'est plus à craindre, comme en matière criminelle, que l'exercice habituel des mêmes fonctions émousse le sentiment de compassion et de sympathie qu'éveille, dans l'âme des jurés, l'aspect d'un accusé; l'exercice habituel est ici un avantage. La lumière et l'intégrité seraient même préférables à l'indépendance, si l'indépendance n'était pas inséparable de l'intégrité.

En matière civile, les questions roulent sur des choses, on y parle une langue, que tout le monde ne connaît pas. Avant tout, le juge doit être instruit de ces choses et parler cette langue: il doit savoir la loi.

Les promoteurs de l'institution des jurés au civil la produisent comme le premier, le plus sûr et même l'unique moyen de remédier aux inconvénients qui résultent du mélange des questions de fait et de droit. « Qu'on prouve, disait Dupont, qu'il est impossible d'opiner en même temps sur le fait et sur le droit, sans que sur dix procès six ne soient jugés contre la majorité, et je n'aurai plus rien à répondre en faveur de l'intervention des jurés en matière civile. »

En supposant ce qui malheureusement n'est pas, que le mélange de fait et de droit engage seul les citoyens à plaider, et soit l'unique cause qui embrouille et complique les procès, notre législation actuelle n'a-t-elle pas remédié à cet inconvénient autant qu'il est possible de le faire?

Dans notre procédure actuelle les questions de fait et de droit sont posées dans les jugemens à peine de nullité, et les juges donnent distinctement leurs motifs sur les uns et sur les autres. On a même quelquefois reproché aux Cours d'appel une certaine tendance à juger un fait pour conserver, à leurs arrêts, le caractère de souveraineté qui leur est attribué par la loi.

Il faut le dire, la séparation du fait et de droit se présente d'abord à l'esprit comme une idée simple. Elle l'est vrai qu'elle soit simple et facile dans la pratique?

Les faits appartiennent à l'ordre matériel ou à l'ordre intellectuel. Un mouvement du corps est un acte matériel. Un acte de la volonté est un fait intellectuel. Mais il est des faits d'une nature mixte: ce sont ceux dans lesquels s'unissent l'action corporelle et l'action intellectuelle. Ainsi un homme a porté un coup avec la volonté de le porter. C'est à l'occasion de ces derniers faits qu'on a dit: Tout homme est bon pour éclairer un fait.

Il n'est peut-être pas exact de dire que tous les hommes sont également aptes à juger de la réalité d'un fait et de la matérialité d'une action. L'expérience de ce qui se passe dans les pays où l'institution du jury est admise et fonctionne le mieux, le prouve. Mais dans les matières civiles, le fait, en certains cas, se confond tellement avec le droit, qu'il est presque impossible de séparer la matérialité de l'action des circonstances morales qui forment, avec elle, un tout indivisible. Tels sont la simulation, le concert frauduleux, certains quasi-délits, la bonne ou la mauvaise foi dans la possession.

On ne veut pas que le juge devienne arbitre souverain du fait, mais on voudrait lui réserver l'application de la loi. Les jurés feront la plupart du temps, en déclarant le fait, l'irruption dans le droit, et le magistrat sera contraint d'appliquer la lettre contre le droit.

De plus, l'appréciation juridique d'un fait dépend des preuves qu'on apporte et du mode de les administrer. La condition nécessaire de l'admission du jury c'est la preuve orale. Or, nos lois restreignent l'emploi de cette preuve aux cas où il n'est pas possible et où il ne serait pas expédient de se procurer une preuve écrite.

de simulation ou de fraude, le fait se complique du droit, alors les jurés contraints de déduire les conséquences légales des circonstances de faits qu'ils auront reconnues constantes, seront dérouterés et le droit sera compromis ou sacrifié.

Ca n'est pas tout, les partisans du système prétendent simplifier la marche des procès, restreindre l'emploi des avocats et des officiers ministériels et même en diminuer le nombre. Quant le fait est distinct du droit, les procès ne sont ni longs ni compliqués, pourvu que les passions ne s'en mêlent pas. Mais si ce n'est pas seulement pour mettre les juges à portée de se bien rendre compte de leurs opinions, que l'on prétend distinguer le fait du droit, si c'est afin que les jurés d'un côté, et les juges de l'autre, prononcent les uns sur le fait, les autres sur le droit; voici ce qui arrivera: il y aura autant de procès séparés, de sentences et de jugemens que de moyens et d'exceptions; les appels et les recours en cassation se multiplieront dans la même proportion.

La déclaration du jury sur le fait sera sans doute irréfragable, mais en vertu de cette loi du monde moral qui veut que toutes les actions produisent une réaction, et que toute force vive (et les passions sont des forces vives) comprimée, sur un point, fasse irruption sur tous les autres; les difficultés de forme et de procédure, les subtilités de droit, les questions légales croîtront en nombre et se compliqueront précisément parce qu'on ne pourra plus plaider sur le fait.

Il est remarquable que l'intervention du jury en matière civile n'est complète en aucun pays.

A la Louisiane, elle est purement facultative. Dans la Grande-Bretagne, les Cours ecclésiastiques, seules compétentes en matière de mariage, de divorce, de séparation, de testament, et les Cours d'équité jugent sans le concours du jury et se décident soit par les actes, soit par le serment, soit par l'audition des témoins. Les Cours des common pleas et celles du king's bench admettent jusqu'à sept modes différens de procédure et d'instruction: l'instruction par le jury n'est qu'un de ces divers modes. Un grand nombre de Tribunaux permanens jugent le fait et le droit. Aux Etats-Unis, des Cours d'équité procèdent également sans le concours du jury. Bentham déclare que la création des Tribunaux inférieurs, qui soustraient journellement au jury, en Angleterre, un grand nombre de causes, est un bienfait pour le pays, et il pense que, malgré ce palliatif, l'intervention du jury, en matière civile, y est plus nuisible qu'utile.

Nous avons indiqué en passant la difficulté de trouver des jurés compétents; elle est, à notre avis, insurmontable si l'on considère le nombre nécessaire pour subvenir aux besoins des justiciables. Il faut y joindre un accablant fardeau: l'impôt du temps exigé des citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés, impôt inégalement réparti et prélevé sur le plus précieux et le plus productif des capitaux.

On ne saurait passer sous silence les embarras qui résulteraient pour l'administration de la formation des listes spéciales; car on ne peut pas supposer qu'on entoure de moins de garanties le choix des jurés au civil que celui des juges commerciaux, et les frais que ce travail entraînerait. Ces considérations sont secondaires, mais elles ont leur importance quand il s'agit de repousser une innovation que rien ne recommande que son étranger et sa vétusté. Singulier caractère pour une innovation, car Dupont se vantait de l'emprunter au premier âge de la monarchie, et Chabroud félicitait nos pères, qui sortant des forêts et n'ayant que le bon sens de la nature, avaient su se donner ces institutions heureuses qui faisaient aller la justice au-devant de tous leurs besoins.

Un juste orgueil nous permet de croire que la nation française n'a pas besoin de rétrograder; que nos institutions doivent être en harmonie avec l'état perfectionné de nos mœurs, le développement de nos transactions civiles et le progrès de nos lumières, et que la procédure des V^e ou VI^e siècles n'est pas celle que nous devons adopter.

Le projet de loi se divise en cinq titres: Le titre I^{er} traite de l'institution des Tribunaux; le titre II, de leur composition; le titre III, de la justice civile; le titre IV, de la justice criminelle; le titre V, de la nomination des magistrats.

Il résulte du titre I^{er}: 1^o la suppression de tous les Tribunaux d'arrondissement; un juge délégué, un substitut du procureur de la République, et un juge suppléant leur seront substitués, dans chaque chef-lieu; 2^o la suppression de huit Cours d'appel.

Il résulte du titre II qu'il n'y aura qu'un Tribunal de première instance par département. Le nom de Cour qui avait été attribué aux Tribunaux d'appel, par le sénatus-consulte de l'an X, leur est retiré ainsi qu'au Tribunal de cassation. Le nombre des juges du Tribunal de cassation est réduit, et ils sont dépouillés ainsi que les juges d'appel du titre de conseillers. Le nombre des juges d'appel subit une réduction analogue. Les substituts du procureur-général sont supprimés, et, à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, on substitue une autre chambre civile.

Le titre III étend la compétence et accroît la juridiction des juges de paix. Son article 29 provoque indirectement l'intervention du jury dans les affaires civiles.

Le titre IV commet les fonctions de juge d'instruction au juge délégué de chaque arrondissement. Il sépare ainsi le juge d'instruction de la chambre du conseil. Il permet la désignation d'un défenseur et la communication des pièces à l'inculpé, même avant l'instruction terminée. Il substitue un jury d'accusation à la chambre d'accusation et rétablit au criminel les procès par écrit, en prescrivant, au jury d'accusation, de former sa conviction sur la procédure écrite. Il étend la compétence et accroît la juridiction des Tribunaux de police. Les Tribunaux de police correctionnels sont remplacés par un jury qui connaîtra des délits. Les jurés de jugement sont autorisés à prendre connaissance des lois pénales dont l'application est requise. Les assesseurs du président de la Cour d'assises sont supprimés. Le président de la Cour d'assises a le devoir de qualifier les faits résultant de la déclaration du jury. Le jury est chargé de résoudre les questions de pénalité et de dommages-intérêts. Tous les Français jouissant des droits civils et politiques sont portés sur la liste du jury, sauf les exceptions et les dispenses désignées par la loi.

Le titre V détermine les conditions et les distinctions qui doivent présider à la nomination des magistrats. Il établit un tableau de candidature sur lequel ils doivent être choisis. Il institue un noviciat judiciaire. Il accorde à égalité de mérite et de rang la préférence pour les promotions judiciaires à ceux qui auront fait leurs études à l'aide de bourses données par l'Etat ou les départements. Il règle l'ordre des présentations aux places vacantes et fait concourir à ces présentations les juges, les avocats et les avoués réunis en une même assemblée. Il attribue aux juges des Tribunaux de première instance et d'appel la nomination des présidents et des vice-présidents de ces Tribunaux; il refuse le titre de président aux vice-présidents des Tribunaux d'appel et de premier président à leur président. Il attribue la nomination des juges du Tribunal de cassation à l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Gouvernement; aux juges du Tribunal le choix des présidents de chambre; et au Gouvernement en conseil des ministres celui de premier président. Il décide que les juges, quel que soit le Tribunal dont ils font partie, pourront être mis à la retraite, à l'âge de soixante et dix ans accomplis, par un simple arrêté du Gouvernement. Il supprime la juridiction disciplinaire des Cours d'appel.

Nous rendons un sincère et juste hommage aux intentions qui ont dicté ce travail, mais nous croyons que les hommes recommandables et éclairés qui l'ont adopté se sont mépris sur les conséquences de leur système. Ils ont dépassé le but qu'ils se proposaient.

Le projet de loi semble avoir été conçu sous d'autres inspirations. (1) M. A. de Tocqueville.

Il maintient une justice de paix dans chaque canton. Il donne deux suppléans à chaque juge de paix. En matière purement personnelle ou mobilière, il étend, à charge d'appel, la compétence de cette juridiction jusqu'à la valeur de 1,500 fr.

Cette extension de compétence se lie à la suppression des Tribunaux d'arrondissement: elle l'aggraverait s'il était possible. On attribue à un juge unique la connaissance du plus grand nombre de procès que ces Tribunaux sont appelés à juger. — Agir est le fait d'un seul, mais juger est le fait de plusieurs. L'unité de juge répugne à nos habitudes: elle nous apparaît comme une exception. — L'esprit de système a cru entrevoir en elle le type de la perfection. — Cela pourrait être vrai si l'on pouvait instituer juge unique l'homme unique qui réunirait toutes les qualités qu'on peut désirer dans un juge. Le plus grand nombre des législateurs a cherché l'assemblage de ces qualités dans un individu collectif, dans une réunion d'hommes, dans un corps. Ils ont pensé que si cet esprit d'association morale qui assimile les hommes soumis aux mêmes devoirs, investis des mêmes droits, assujettis aux mêmes habitudes, si l'esprit de corps, en un mot, est quelquefois en arrière de l'opinion publique, il excelle à résister aux passions populaires et aux suggestions du Pouvoir. — De plus, loin d'atténuer la responsabilité il l'accroît; car il constitue, pour tous les membres du corps, une solidarité de considération ou de honte, de bonne renommée ou de mépris public, qui les oblige à s'exciter mutuellement au bien. Avec un juge unique la corruption est facile. L'inattention irritable; les droits de la défense sont compromis, car il est le maître, le dominateur absolu des débats, le seigneur du procès. La pluralité des juges est donc la meilleure garantie de la liberté judiciaire.

Mais ce tribunal primaire, dépouillé de l'avantage du nombre, pécherait encore par le défaut de lumières et de pratique. Les conseils, les défenseurs éclairés et honorables, manqueraient autour de lui, et il serait à craindre que n'affluassent bientôt à leur place une foule de praticiens nécessiteux, et ignorans dans toute autre science que celle de la chicane. Ils troubleraient l'innocence et la tranquillité des campagnes, ruineraient les justiciables, et dénatureraient une justice qui doit être simple, sans frais, et dont l'équité naturelle est l'âme.

Les questions soumises aux juges de paix, d'après leurs nouvelles attributions, excéderaient nécessairement les limites de leurs connaissances. — On peut en juger en parcourant les greffes des Tribunaux de première instance.

L'élévation de la compétence jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,500 fr. comprendrait trop souvent la plus grande partie de l'héritage du plaideur. Son résultat le plus certain serait de multiplier les appels à l'infini.

La loi du 25 mai 1838, en doublant la compétence des juges en toutes actions purement personnelles ou mobilières, a satisfait à un véritable besoin: elle a marché avec la société. Mais appeler le juge de paix à prononcer sur des intérêts compliqués, sur des questions épineuses de droit civil, c'est l'exposer à l'erreur et aux pièges que lui tendront la mauvaise foi et l'habile cupidité. L'obliger de séparer dans ses sentences (article 29 du projet de loi) les questions de fait et les questions de droit, et de statuer, sur les uns et sur les autres, par un seul et même jugement, c'est créer un immense danger pour les justiciables et donner ouverture à de nombreux pourvois en cassation.

Les auteurs du projet de loi ont pressenti cet inconvénient; ils proposent de prescrire que nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit ou s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier. — Mais le remède nous paraît pire que le mal. Ce serait aller directement contre l'esprit de l'institution que de choisir exclusivement les juges de paix parmi les hommes de loi. — Il faut que dans chaque canton, disait Thourêt à l'Assemblée constituante, tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitans, ait, par cela seul, toutes les connaissances pour devenir à son tour juge de paix. »

Nous pensons comme Thourêt que les candidats préférables, pour une justice de paix, seront toujours le père de famille respectable, déjà l'arbitre de ses voisins, avant d'être investi du pouvoir judiciaire: le propriétaire bienfaisant, qui consacre son existence et son temps à la culture des champs et à donner du travail aux laborieux: le militaire, en retraite, dont le signe de l'honneur décore la poitrine, et qui est revenu au foyer paternel après avoir vaillamment versé son sang pour la patrie; le médecin expérimenté dans l'art de guérir qui connaît les mœurs, les habitudes domestiques des habitans du canton et qui est souvent aussi compétent pour apaiser leurs passions que pour rétablir leur santé.

Nous n'excluons ni le licencié en droit, conseil habituel et guide secourable de ses compatriotes dans leurs transactions de famille, ni l'avoué, ni le notaire, ni le greffier émérites. — Mais nous ne voulons point de privilège en leur faveur. Nous craignons que des fonctions qui, par leur nature, doivent appartenir de préférence aux hommes capables, domiciliés dans le canton, ne fussent trop souvent dévolues à de familles solliciteuses d'emplois, dont le principal titre serait leurs besoins né de leur insuffisance.

Nous indiquons par ces paroles que nous approuvons la proposition de faire nommer les juges de paix ainsi que leurs suppléans par le Pouvoir exécutif.

Les raisons qui nous ont déterminé à repousser l'élection des autres juges par le peuple sont applicables à l'élection des juges de paix. — On peut y en ajouter quelques autres: l'élection des juges de paix serait dans le canton un sujet de division; les partis se disputeraient la position. Le juge de paix, institué par l'un d'eux, aurait une mission politique; ceux qui l'auraient élu comprendraient sur son influence dans d'autres élections. Il faut prévenir ces désordres.

A l'inconvénient politique s'ajouterait un inconvénient judiciaire: les électeurs qui auraient porté le juge élu croiraient avoir acquis des droits, non à sa justice, mais à sa complaisance, à sa partialité. Ceux qui ne lui auraient point donné leur voix se défieraient de son indépendance; ils n'acquiesceraient jamais à la justice de ses sentences quand elles leur seraient défavorables. La justice serait avilie; le respect dû à l'autorité des jugemens détruit.

Toutefois, nous pensons qu'un système de présentation doit être organisé par la loi; que le Pouvoir exécutif ne doit choisir que sur une liste qui lui sera présentée par la magistrature du ressort. Nous nous expliquerons plus tard sur les formes et la nature de ces présentations.

Nous pensons aussi que nul ne doit être appelé aux fonctions importantes de juge de paix s'il n'est âgé de trente ans révolus.

La proposition de supprimer tous les Tribunaux d'arrondissement a excité d'universelles réclamations. Nous avons indiqué que ces Tribunaux étaient considérés par l'Assemblée constituante comme les bases nécessaires d'un bon ordre judiciaire. « En ne mettant pas le besoin de plaider au niveau des premières nécessités de la vie, disait Thourêt en 1790, un seul Tribunal suffit à chaque district; soit qu'on considère la mesure commune de territoire sur laquelle les districts ont été distribués, soit qu'on s'attache au taux commun de la population qu'ils doivent renfermer. » Les districts étaient plus nombreux alors que ne l'est aujourd'hui les arrondissemens; et le nombre des affaires s'est considérablement accru de 1790 à 1848.

litique en s'occupant de l'organisation judiciaire. L'étrange corrélation existant entre l'établissement des Tribunaux d'arrondissement et l'établissement des sous-préfetures tient à monie et de bon gouvernement.

Pourquoi rompre cette uniformité, troubler cette harmonie, renoncer à ce moyen de bon gouvernement? Il faudrait des raisons bien puissantes pour le faire. — Il est de l'intérêt général bien entendu que toutes les parties du territoire participent aux bienfaits de la civilisation; qu'elles vivent de leur vie propre; que ceux qui l'habitent y trouvent les moyens de subsister.

L'établissement d'un Tribunal dans une ville y élève le niveau de l'intelligence; il y crée un foyer d'activité qui entretient le mouvement des esprits, excite l'émulation, incline la circulation continue que les affaires y entretiennent profite à tous les genres d'industrie. La résidence des familles, attachées au Tribunal ou établies autour de lui, contribue à l'aisance de la population. Plusieurs offices publics dépendent du Tribunal. Ils constituent l'état et la fortune de ceux qui les possèdent et de leurs enfans.

On dit beaucoup que les grandes villes dépeuplent les campagnes. Elles dépeuplent bien plus les petites villes, les villes du second ordre. Un sage gouvernement doit maintenir dans celles-ci tout ce qui peut y fixer des habitans, y rappeler même une partie des richesses et de la population que les grandes villes absorbent. Le moyen est simple. Si ce n'est de multiplier, c'est au moins de conserver dans ces villes les établissemens publics qui créent, entre elles et les bourgs et les campagnes environnantes, des rapports nécessaires et habituels. Toutes les fois que l'utilité publique ou la nécessité de la commande pas, la translation ou la suppression de ces établissemens est injuste et impolitique. En ce cas, la justice distributive et l'utilité publique exigent que les villes soient maintenues dans leur possession. Les cités ne sont pas moins fondées que les citoyens à réclamer l'égalité proportionnelle. Leur prospérité est un des plus précieux éléments de la prospérité publique; on ne saurait les ruiner ou les appauvrir sans appauvrir l'Etat. Et l'on propose, d'un seul trait de plume, de diminuer, en un jour, d'état et de condition deux cent soixante-quinze chefs-lieux d'arrondissement, et de transformer la plupart de ces villes en de pauvres et chétifs villages.

Mais les considérations judiciaires ne sont pas moins puissantes en faveur de la conservation des Tribunaux d'arrondissement que les considérations politiques.

L'établissement des Tribunaux d'arrondissement répand d'une manière si exacte à notre organisation administrative et politique, ils sont un ressort si nécessaire dans la marche de notre procédure criminelle, qu'on ne peut les supprimer ou les mutiler sans que la justice et les justiciables en reçoivent un grand préjudice.

On substitue à ces Tribunaux un juge délégué par le Tribunal du département, avec accompagnement d'un substitut du procureur de la République et d'un juge suppléant. — Ce juge délégué remplira les fonctions de juge d'instruction; mais le juge d'instruction se trouvera au chef-lieu d'arrondissement, et la chambre du conseil au chef-lieu du département; car elle fera partie du Tribunal qui y est établi. Le juge délégué lui rendra compte par écrit de chacune des affaires qu'il aura instruites. — Ses rapports seront transmis au procureur de la République, qui fera ses réquisitions. La chambre du conseil jugera sur le vu des pièces, elle pourra mander le juge délégué pour l'entendre. — Comment n'être pas frappé de l'insuffisance de ce mécanisme et de son imperfection?

Au lieu du rapport et des observations orales du juge d'instruction remettant, en personne, à la chambre du conseil les pièces de la procédure, il faut qu'il envoie le tout, par l'intermédiaire du procureur de la République, au Tribunal du chef-lieu du département. Dans l'état présent, le rapport, les réquisitions, l'ordonnance de non-lieu peuvent intervenir en quelques heures. Dans l'état futur, la procédure va et vient sur les grandes routes; il faut peut-être que le juge la suive à son tour. Tout cela prendra des journées, et, en attendant, la détention préventive de l'inculpé se prolongera.

Une enquête aura été ordonnée, les témoins devront se transporter à une grande distance de leur domicile. Une expertise sera nécessaire; est-il facile au Tribunal de département de désigner sur les lieux des experts capables? Des immeubles seront à vendre par suite de saisie, ou de partage après succession, ils seront mis en vente loin du lieu de leur situation, et de ceux qui pourraient être les plus disposés à les acheter. Un renvoi pour cause de parenté, d'alliance, de suspicion légitime, sera reconnu nécessaire, il faudra se déplacer et aller plaider devant le Tribunal d'un autre département.

Il est douteux que cette manière de procéder soit plus sûre et qu'on y gagne en justice ce qu'on perdra en célérité. Le président du Tribunal d'arrondissement a une juridiction propre; on ne dit pas qu'il l'exercera. Faudra-t-il recourir au chef-lieu du département pour faire statuer sur un référé en matière de saisie, d'inventaire, d'opposition à l'exécution d'un titre authentique, de contrainte par corps? Pour un dépôt de contrat, de sentence arbitrale, pour la présentation d'un testament olographe, pour une prestation de serment, pour une renonciation à succession, pour une acceptation sous bénéfice d'inventaire, il faudra se transporter au greffe du chef-lieu de département. Est-ce de la justice prompte et à bon marché? est-ce de la justice à la portée du pauvre comme du riche? est-ce de la justice démocratique?

Il n'y a pas de Tribunal de commerce dans l'arrondissement; le Tribunal d'arrondissement le supplée, il en remplit les fonctions. Qui suppléera, en ce cas, le Tribunal d'arrondissement? Faudra-t-il créer tout exprès un Tribunal de commerce dans un lieu où le besoin d'une telle juridiction ne se fait pas habituellement sentir? ou faudra-t-il que les commerçans ou les citoyens qui font des actes de commerce aillent au loin chercher des juges pour prononcer sur leurs différends?

Le Tribunal d'arrondissement prononce les expropriations pour cause d'utilité publique. Ce sont des affaires de localité. L'instruction administrative est toute communale. Faudra-t-il transporter cette attribution au Tribunal du département; ainsi que la nomination des magistrats directeurs du jury d'expatriation? Que d'embarras et de complication pour rendre praticable une mesure désastreuse!

Il résulte des statistiques que la plupart des Tribunaux d'arrondissement sont nécessaires, car ils sont suffisamment occupés. Nous venons de démontrer qu'ils sont indispensables, à moins qu'on ne refonde toute notre législation. On prétend que leur nombre nuit à leur convenable recrutement, que la dignité de la justice en souffre, que l'économie résulte des suppressions.

L'économie est un mauvais argument: en appauvrissant un grand nombre de villes, en rendant la justice impossible pour un grand nombre de justiciables et plus onéreux à tous, on n'enrichira pas le Trésor; à peine si l'on éparpillera les modiques traitements de deux juges par arrondissement, et les frais de transport des pièces, de déplacements de magistrats, accroîtront les dépenses, tandis que des recettes d'un autre genre diminueront.

Le nombre de nos Tribunaux n'a pas jusqu'ici porté de préjudice à leur dignité; elle souffrirait si dans des villes, où les procès abondent, les juges restaient oisifs; personne ne s'avise de reprocher leur inoccupation aux juges qui suffisent à leur besogne. Un bon recrutement est en effet la condition essentielle de l'établissement des Tribunaux. Condorcet considérait l'impossibilité d'un bon recrutement comme la seule limite qui pouvait être opposée à leur rapprochement des justiciables. Il s'opposait, à la Convention, que les Tribunaux devaient être établis dans le domicile des citoyens, que le permet la nécessité de les composer d'un nombre suffisant de bons juges. Mais il est presque impossible qu'un arrondissement puisse fournir les éléments nécessaires à la composition d'un Tribunal de trois juges dont les sièges vaquent successivement, et qui ne se renouvellent pas, le pays est toujours le meilleur; et le recrutement fourni par le pays est toujours le meilleur; c'est lui qui donne les magistrats perpétuels des justiciables et qui les connaît, établis à perpétuelle demeure dans la cité dont ils occupent le prétoire, et qui s'y concilient avec d'autant plus de facilité, la considération et l'estime que leur dévouement aux intérêts de l'arrondissement, et leur zèle pour sa bonne police et sa prospérité, ne peuvent être voqués en doute.

